REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° 29 913/2018-MSANP

fixant les conditions de renouvellement des membres des Conseils Nationaux des Ordres des Professionnels de santé ainsi que les règles relatives aux modalités de leur élection.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;
Vu le décret n° 2015-1452 du 17 octobre 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-0658 du 07 juin 2016, n° 2018-027 du 16 janvier 2018 et n° 2018-586 du 07 juin 2018, fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2018-529 du 4 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement,

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- En application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 2011-002 du 15 Juillet 2011 sus visée, le présent arrêté fixe les conditions de renouvellement des membres des Conseils Nationaux des Ordres des Professionnels de santé ainsi que les règles relatives aux modalités de leur élection.

Article 2.- Les Ordres des Professionnels de santé concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- l'Ordre National des Médecins ;
- l'Ordre National des Odonto-Stomatologistes ;
- l'Ordre National des Pharmaciens ;
- l'Ordre National des Infirmiers ;
- l'Ordre National des Sages-femmes.

Article 3.- Le Conseil National de chaque Ordre est composé de douze (12) membres titulaires et au maximum six (06) membres suppléants.

Tous les membres dudit Conseil sont élus à la majorité des voix pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

Article 4.- L'élection a lieu en un seul tour à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau du Conseil National de l'Ordre en place n'assure que les affaires courantes à compter de la date de la publication de la liste des candidats par voie d'affichage au siège du Conseil National ou Régional de l'Ordre concerné.

CHAPITRE 2

DE LA QUALITE D'ELECTEUR ET DE LA LISTE DES ELECTEURS

Article 5.- Sont électeurs les membres :

- inscrits au Tableau de l'Ordre d'appartenance depuis au moins six (06) mois ;
- à jour de leurs cotisations ordinales à la date du scrutin ;
- inscrits sur la liste électorale.

Article 6.- La liste des électeurs est arrêtée par décision du Conseil National de chaque Ordre.

Elle est accessible à tous les membres de chaque Ordre et à tout moment auprès du Conseil National correspondant ainsi qu'au niveau de chaque Conseil Régional de l'Ordre, s'il existe.

Article 7.- La liste des électeurs comprend tous les membres de chaque Ordre ayant rempli les conditions énoncées à l'article 5 du présent arrêté.

Cette liste comporte l'indication des nom(s) et prénom(s) des électeurs, de leur numéro au sein de l'Ordre professionnel d'appartenance.

Article 8.- Tout électeur peut vérifier son inscription au niveau de l'Ordre National ou de ses démembrements, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la publication de la liste électorale.

Tout membre omis de la liste électorale doit présenter, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la publication de la liste électorale, une réclamation au niveau du Conseil National de chaque Ordre qui rend une décision motivée.

Tout membre dont la réclamation pour omission de son inscription sur la liste électorale est rejetée par le Conseil National de chaque Ordre, peut intenter un recours devant la juridiction compétente.

Article 9.- Tout électeur peut contester la liste électorale dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa publication en adressant une réclamation auprès du Conseil National de chaque Ordre qui rend une décision motivée.

Tout électeur dont la réclamation portant sur la liste électorale est rejetée par le Conseil National de chaque Ordre, peut intenter un recours devant la juridiction compétente.

CHAPITRE 3

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 10.- Sont éligibles les membres :

- âgés de trente (30) ans révolus ;
- inscrits au Tableau de l'Ordre d'appartenance depuis au moins deux (02) années à la date du scrutin ; et,
- inscrits sur la liste électorale ;
- en situation régulière de leurs cotisations ordinales à la date du scrutin.

Article 11.- Ne sont pas éligibles, tous membres :

- ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire, pénale ou de toute autre condamnation ;
- ayant démissionné du Conseil National ou d'un Conseil Régional de l'Ordre;
- ayant effectué deux (02) mandats consécutifs.

Article 12.- La fonction de membre du Conseil National d'un Ordre professionnel n'est pas cumulable avec celle de membre de Bureau d'un syndicat professionnel ou de toute autre organisation professionnelle à caractère ou à visée syndical.

Toute personne, candidate aux élections des membres du Conseil National d'un Ordre professionnel, doit démissionner de ses fonctions au titre de tout Bureau d'un syndicat professionnel ou de toute autre organisation professionnelle à caractère ou à visée syndical et ce, à compter de la publication de la liste officielle des candidats.

CHAPITRE 4

DE LA CANDIDATURE

Article 13.- Tout candidat aux fonctions de membre du Conseil National de chaque Ordre fait acte de candidature dans une déclaration revêtue de sa signature légalisée par une autorité administrative compétente.

Article 14.- Les modalités de cet acte de candidature sont laissées á l'initiative de chaque Ordre.

Article 15.- Il est exigé de tout candidat élu membre du Conseil National et non résidant dans le District d'installation du siège dudit Conseil, un engagement à prendre en charge ses frais de déplacement pour assister aux réunions du Conseil

Article 16.- Le dossier de candidature établi accompagné d'un inventaire des pièces du dossier, est déposé au Secrétariat du Conseil National de chaque Ordre ou adressé au Président du Conseil National, sous pli recommandé avec accusé de réception, au moins trois (03) mois avant la date de l'élection. Le cachet de la poste faisant foi.

Il est délivré obligatoirement un récépissé attestant le dépôt du dossier de candidature.

Article 17.- Aucun retrait de candidature n'est plus admis après la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

Article 18.- Les dossiers de candidature sont transmis au fur et à mesure de leur réception, par le secrétariat au Président du Conseil National.

Article 19.- Le Conseil National de chaque Ordre vérifie les conditions de recevabilité des candidatures ainsi que les conditions d'éligibilité des candidats prescrites dans le présent arrêté.

Le Conseil délivre un récépissé définitif d'enregistrement de candidature pout tout dossier ayant rempli les conditions exigées ci-dessus.

Article 20.- La liste des candidats est arrêtée définitivement par le Conseil National de chaque Ordre et affichée au siège de chaque Conseil National ainsi qu'au niveau de chaque démembrement régional s'il existe.

Elle est portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens.

Article 21.- Le rejet de candidature peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

CHAPITRE 5

DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 22.- Après consultation du projet de calendrier électoral présenté par le Conseil National de chaque Ordre, le Ministre chargé de la Santé prend une décision portant convocation des électeurs quatre (04) mois avant la date du scrutin.

Article 23.- Toute propagande relative aux élections est interdite.

Article 24.- Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique, dont le modèle, avec les caractéristiques, est déterminé par le Conseil National de chaque Ordre.

Article 25.- L'ordre de présentation des candidats dans le bulletin unique se fait par ordre alphabétique.

Article 26.- Les bulletins de vote ainsi que les autres instruments de vote correspondants sont envoyés aux électeurs par les soins du Conseil National de chaque Ordre au moins deux (02) mois avant la date de l'élection.

Article 27.- Le Bureau de Vote est fixé à tout endroit désigné par le Conseil National.

Le Président du Bureau de Vote et de dépouillement est le doyen d'âge parmi les membres du Conseil de chaque Ordre non candidats.

Article 28.- Il est institué au niveau du Bureau de Vote, un Bureau Electoral ayant pour mission de diriger et de contrôler les opérations de vote et en présence d'un huissier.

A ce titre, le Bureau Electoral a pour attributions de :

- procéder au pointage sur la liste électorale des noms des électeurs venus pour le vote direct ;
- procéder au dépouillement des bulletins de vote recueillis dans l'urne, envoyés par courriers ou par vote électronique ;
- dresser le procès-verbal.

Article 29.- Le Bureau Electoral est constitué des membres de l'Ordre concerné par l'élection, inscrits dans la liste électorale et non candidats aux élections.

Il est composé de cinq (05) membres dont :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président ;
- deux (2) Assesseurs ;
- un (1) Secrétaire.

Ils sont désignés par consensus par le Conseil National de chaque Ordre. Cette désignation est entérinée par décision dudit Conseil au plus tard trente (30) jours avant le jour du scrutin.

Ils reçoivent une formation appropriée organisée par le Conseil National concerné.

Le mandat des membres du Bureau Electoral est unique et est réservé uniquement à une élection. Un nouveau Bureau est institué à chaque élection ultérieure.

La désignation des membres du Bureau Electoral sortant est abrogée après la proclamation définitive des résultats. Ces derniers doivent rendre tous les matériels de vote.

Article 30.- Les délibérations du Bureau Electoral sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle du Président du Bureau Electoral est prépondérante.

Le Secrétaire du Bureau Electoral dispose d'une voix consultative.

La présence d'au moins trois (3) membres du Bureau Electoral dans le bureau de vote au cours du scrutin est requise.

Dans le cas où ce nombre n'est pas atteint au moment du vote, les Membres du Bureau Electoral peuvent désigner, par consensus, un ou des nouveaux membres parmi les électeurs répondant aux conditions édictées par l'article 29 ci-dessus.

Article 31.- Un représentant issu du Département Sanitaire est nommé par décision du Ministre chargé de la Santé pour assurer le rôle d'observateur lors du vote et du dépouillement.

Article 32.- Chaque candidat peut mandater par écrit un délégué, titulaire ou suppléant, inscrit sur la liste électorale, habilité à le représenter et à observer les opérations du scrutin, sept (07) jours avant la date du scrutin.

Les candidats peuvent assister, sans aucune formalité préalable, aux opérations électorales.

L'absence d'un délégué ne peut interrompre le déroulement du vote, ni constituer une cause de suspension ou d'annulation desdites opérations.

Le candidat ou le délégué ne peut, en aucune manière, intervenir dans le fonctionnement du Bureau de Vote.

Article 33.- Les observations, réclamations ou contestations formulées par un délégué sur le déroulement des opérations dans le Bureau de Vote pour lequel il est désigné doivent être annexées au procès-verbal des opérations électorales et dûment signées par lui-même. Son nom et sa qualité de délégué doivent être consignés dans le procès-verbal.

Le Président du Bureau Electoral consigne dans le procès-verbal des opérations électorales ses remarques et tous les éléments d'éclaircissements sur les faits et évènements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par le délégué. Ces remarques et éléments sont signés par les membres du Bureau Electoral et annexés au procès- verbal.

Article 34.- Le Président du Bureau Electoral veille au maintien de l'ordre dans le Bureau de Vote. Il assure seul la police du Bureau de Vote et à ce titre, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la garantie du bon déroulement de l'opération électorale et d'interdire tout comportement susceptible de l'affecter.

Article 35.- Le Bureau Electoral se prononce sur toutes les difficultés relatives aux opérations de vote. Ses décisions doivent être motivées.

Article 36.- L'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixées dans la décision portant convocation des électeurs.

Article 37.- Le vote est personnel et secret. Il ne peut être exercé par procuration.

Les votes se font, soit directement le jour de l'élection, soit par correspondance, soit en ligne électronique, à condition que le logiciel de vote en ligne utilisé soit sécurisé.

Article 38.- L'électeur vote en cochant les cases correspondantes aux noms des candidats de son choix sans dépasser le nombre total des sièges à pourvoir pour les membres titulaires et suppléants.

Article 39.- Un exemplaire du présent arrêté et un exemplaire des textes d'application doivent être disponibles dans le Bureau de Vote et tenu à la disposition de tout électeur qui souhaite les consulter sur place.

Article 40.- Un exemplaire de la liste électorale doit être disponible dans le Bureau de Vote. Le document est exclusivement réservé au contrôle préalable de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Article 41.- A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de sa qualité d'électeur par la présentation de sa carte professionnelle.

Article 42.- Le(s) choix du votant est (sont) exprimés par l'apposition d'un cochage à l'emplacement réservé à cet effet sur le bulletin unique ou sur le vote électronique.

Article 43.- Après avoir introduit le bulletin dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement. Les modalités de vote électronique sont précisées par voie réglementaire.

Article 44.- Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- les bulletins illisibles ou dans lesquels les votants se font reconnaître ;
- ceux qui portent une mention injurieuse pour les candidats ou des tiers ;
- ceux comportant un nombre de cases cochées supérieur au nombre total des sièges à pourvoir.

Article 45.- Après la fin des opérations, le Président du Bureau Electoral procède sur le champ à la proclamation provisoire des résultats du dépouillement et en dresse immédiatement et publiquement le procès-verbal.

Il est signé, en présence d'un Huissier de Justice, par au moins trois (3) membres du Bureau Electoral avec mention de leurs nom(s) et prénom(s).

Le procès-verbal est rédigé en deux (02) exemplaires dont le premier, avec les pièces annexées, est gardé dans les archives du Conseil National de l'Ordre. Le second est adressé au Ministre chargé de la Santé.

Article 46.- Les délégués contresignent le procès- verbal. Le contreseing des délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas une formalité substantielle.

Article 47.- Les listes d'émargement, les bulletins exprimés, les bulletins blancs et nuls, les bulletins contestés, les feuilles de dépouillement et de pointage, les mandats des délégués et les attestations des observateurs sont annexés au procès-verbal conformément à l'article 45 ci-dessus.

Article 48.- Au moins la moitié des sièges à pourvoir, aussi bien pour les membres titulaires que pour les suppléants, sont attribués aux candidats issus du secteur privé ou libéral.

Article 49.- En cas de désistement d'un candidat élu, son remplacement sera assuré par le candidat qui suit immédiatement le dernier élu en termes de décompte de voix obtenues. Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 50.- A l'issue de la proclamation des résultats définitifs :

- sont déclarés élus « membres titulaires » les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix et cela, en tenant compte des dispositions stipulées à l'article 3 et 48 du présent arrêté ;
- sont déclarés élus « membres suppléants » les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages après les membres titulaires.

CHAPITRE 6

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DES ORDRES DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Article 51.- La composition du Conseil National de chaque Ordre ainsi que et les attributions de ses membres sont précisées dans les règlements intérieurs de chaque Ordre.

L'attribution des sièges se fera par vote interne des membres titulaires à la première réunion ordinaire du Conseil.

Article 52.- La proclamation officielle des résultats définitifs de l'élection des membres et celle de la répartition des sièges sont fixées par décisions du Ministre chargé de la Santé.

Article 53.- Le Bureau sortant assure les affaires courantes jusqu'à la passation de gestion et de service entre le Bureau sortant et le Bureau entrant, après que le vote interne destiné à l'attribution des différentes fonctions ait été effectué.

La passation entre le Bureau sortant et le Bureau entrant doit faire l'objet d'un procès verbal signé par les Présidents des deux Bureaux.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54.- En conformité avec les dispositions de l'article 351 de la loi n° 2011-002 du 15 Juillet 2011 sus visée, les réclamations doivent être adressées par les électeurs en deux (02) exemplaires, dont un pour le Ministre chargé de la Santé et un au Président du Conseil National de l'Ordre concerné dans un délai de trente (30) jours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 55.- Sauf dispositions contraires, celles du présent arrêté sont applicables à tout renouvellement de l'élection des membres du Bureau des Conseils Nationaux de l'Ordre des Professionnels de santé.

Article 56.- Les modalités et conditions spécifiques de vote en vue du renouvellement des membres du Conseil National pour chaque Ordre sont fixées par arrêtés du Ministre en charge de la Santé.

Article 57.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 58.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout ou besoin sera.

Antananarivo, le 30 NOV 2018

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
Signé : Pr RANTOMALALA Harinirina Yoël Honora

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
SECRETAIRE GENERAL
SERVICE DE LA LEGISLATION
DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

N° 239 -MSANP/SG/SLRC.-

« ***POUR AMPLIATION CONFORME TRANSMISE*** »

A

(VOIR DESTINATAIRES IN FINE)

Antananarivo, le 12 DEC 2018

LE SECRETAIRE GENERAL p.i

Dr ANDRIAMBOAVONJY Adrien

DESTINATAIRES
- Le Ministre de la Santé Publique
- Le Directeur de Cabinet

« ***A titre de compte-rendu*** »

- Le Directeur des Ressources Humaines du MSANP
- Le Chef de Service de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux

« ***Pour information*** »

- Le Président de l'Ordre National des Médecins
- Le Président de l'Ordre National des Odonto-Stomatologistes
- Le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- Le Président de l'Ordre National des Infirmiers de Madagascar
- Le Président de l'Ordre National des Sages-femmes

« ***Pour exécution*** »